


Détail des capitaux assurés par type de prairie et par hectare

Type de prairie	Capital assuré (euros/ha)
PRAIRIES PERMANENTES	700
PRAIRIES TEMPORAIRES - 5 ANS	700

Cumul des capitaux assurés par commune	
Nom de la commune	Capital assuré (euros)
FIGEAC	9 520,00
PRENDEIGNES	5 698,00
VIAZAC	68 194,00
ST PERDOUX	1 673,00

Cumul des capitaux assurés : 85 085,00 euros

Modalités d'assurance

Campagne assurée	Garantie(s)	Niveau de franchise
2025	Baisse de l'indice de production des prairies	25 %

Informations générales indemnisation sur la solidarité nationale (ISN)
Interlocuteur agréé et groupes de cultures concernés par le versement de l'indemnité au titre de la solidarité nationale

Le réformé des outils de gestion des risques en agriculture permet à chaque agriculteur en France métropolitaine de bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

Le réseau d'interlocuteurs agréés, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats Assurance Récoltes subventionnés est en charge de la gestion des sinistres causés par des aléas climatiques et du versement de l'ISN pour les cultures non assurées des exploitants déjà partiellement assurés.

La signature du contrat vaut désignation de l'interlocuteur agréé pour les groupes de cultures pour lesquels PACIFICA détient les capacités techniques.

Cette désignation est reconductible tacitement à chaque reconduction du contrat.

Un seul interlocuteur agréé peut vous verser une indemnisation au titre de pertes subies sur une culture pour une campagne donnée. A ce titre, si vous disposez d'un contrat d'Assurance Récoltes chez un autre assureur que PACIFICA, en cas de sinistre sur votre exploitation au cours d'une campagne, vous ne devez présenter une demande d'indemnisation pour une culture qu'à un seul assureur interlocuteur agréé.

Toute demande d'indemnisation qui serait adressée à deux interlocuteurs agréés différents au titre d'une même culture et d'une même campagne vous exposerait aux sanctions prévues par l'article L.361-10 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la perte du bénéfice de toute indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux années, et une sanction financière pouvant représenter le double de l'indemnisation ainsi sollicitée.

Afin de remplir la mission d'interlocuteur agréé, à l'issue de sa désignation, l'administration communiquera à PACIFICA les informations des télédéclarations

